



Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention : 092-2020
Type d'intervention : Motion
Motion ayant valeur de directive : ☐
N° d'affaire : 2020.RRGR.137

Déposée le : 12.05.2020

Motion de groupe : Non
Motion de commission : Non
Déposée par : Köpfli (Bern, pvl) (porte-parole)

Cosignataires : 0

Urgence demandée : Non
Urgence accordée :

N° d'ACE : 1071/2020 du 16 septembre 2020
Direction : Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration
Classification : -
Proposition du Conseil-exécutif : **Adoption sous forme de postulat**

Etendre et simplifier les vaccinations en pharmacie

Le Conseil-exécutif est chargé d'autoriser les pharmacies du canton de Berne à administrer, sans qu'il soit nécessaire de présenter une ordonnance médicale, l'ensemble des vaccins référencés dans le plan de vaccination suisse 2020. Des exceptions à ce principe peuvent être prévues pour des raisons médicales.

Développement :

Se faire vacciner est un acte de solidarité. Pour la plupart des maladies, les personnes en bonne santé se faisant vacciner ne le font pas en premier lieu pour se protéger elles-mêmes, mais pour protéger les personnes vulnérables. Cela vaut aussi bien pour des maladies graves comme la rougeole que pour la grippe et à l'avenir, idéalement, pour la COVID-19, si tant est qu'un vaccin existera.

Il est dès lors d'autant plus important que toute personne puisse avoir accès aux vaccins de la manière la plus simple possible. Actuellement, les pharmacies du canton peuvent déjà administrer certains vaccins (par exemple contre la grippe ou la MEVE). Cependant, d'autres cantons vont bien plus loin : dans les cantons de Bâle-Campagne et de Soleure, toutes les personnes de plus de 16 ans qui ne présentent pas de soucis de santé particuliers peuvent recevoir, sans devoir présenter d'ordonnance médicale, l'ensemble des vaccins référencés dans le plan de vaccination suisse dans une pharmacie. Le canton de Berne devrait aligner sa réglementation sur cette approche plus libérale.

Réponse du Conseil-exécutif

La vaccination permet de protéger l'ensemble de la population contre de graves maladies transmissibles. Dans la *Stratégie nationale de vaccination 2020*, il est mentionné qu'une bonne collaboration et l'engagement de tous les acteurs du domaine sont nécessaires pour renforcer le système suisse en la matière et mettre en œuvre le plan suisse de vaccination. Celui-ci indique entre autres, au point 2c *Améliorer l'accessibilité de la vaccination pour les adultes*, que des offres d'information et de vaccination doivent être aménagées dans des lieux facilement accessibles (p. ex. pharmacies). Il propose également que les cantons examinent la possibilité de créer les bases légales pour rendre possible, sous certaines conditions, la vaccination sans ordonnance médicale par les pharmaciens.

Dans le document *Analyse de la situation actuelle dans la formation initiale, postgrade et continue des professionnels de la santé en matière de vaccination*, rédigé sur mandat de l'Office fédéral de la santé publique (sottas formative works, 10 mars 2019), il est précisé qu'en Suisse alémanique avant tout, la branche de la pharmacie propose une formation approfondie et performante sur les sujets liés à la vaccination.

Dans les cantons, les possibilités de vaccination en pharmacie (en général pour les personnes de 16 ans et plus ne présentant pas de risque médical particulier) sont réglementées comme suit :

- BL/SO : tous les vaccins selon le plan suisse de vaccination
- GR/LU/TG : grippe, FSME ; à partir de la 2^e dose, vaccins selon le plan suisse de vaccination
- **BE**/BS/GL/JU/NW/OW/SH/SZ/UR/VD/ZG/ZH : grippe, FSME ; hépatite A, hépatite B, hépatite A+B : parfois uniquement 2^e dose ; autres vaccins : VD (ROR – rougeole) ; ZG (dTPP- diphtérie tétanos)
- FR/NE/SG/VS : grippe et FSME ; NE : + 2^e dose ROR ; FR : ROR et tétanos ; GE : grippe
- AG/AI/AR/TH : aucun vaccin ou TH : uniquement sur ordonnance médicale

Le Conseil-exécutif estime que la libéralisation progressive de la vaccination dans les pharmacies doit être minutieusement examinée et accompagnée par les offices de surveillance compétents en collaboration avec des experts. Le principal est que soient proposés en pharmacie non pas tous les vaccins, mais ceux qui sont prioritaires du point de vue de la santé publique, en particulier s'ils sont à renouveler souvent. Il est toutefois crucial que les conditions suivantes continuent à prévaloir dans le canton de Berne : attestation, pour les pharmaciens administrant des vaccins, d'une formation initiale / continue et postgrade dans ce domaine, respect des directives relatives aux locaux, à l'équipement destiné aux soins d'urgence et à la documentation des vaccins et administration des vaccins limitée aux pharmaciens titulaires d'une autorisation de vacciner délivrée par l'Office du pharmacien cantonal sur la base de la formation suivie. La conformité aux exigences concernant les locaux et l'équipement fait régulièrement l'objet de contrôles sur place.

Au vu de ce qui précède, le Conseil-exécutif propose d'adopter la motion sous forme de postulat.

Destinataire

- Grand Conseil